

N° 05 / 2021

LA MUNICIPALITÉ DE FROIDEVILLE

AU CONSEIL COMMUNAL

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre examen et à votre approbation le présent préavis
relatif à l'Arrêté d'imposition pour l'année 2022.

Table des matières

1	PREAMBULE	3
2	BASES LEGALES	3
3	EXPOSE DES MOTIFS	3
4	PROPOSITIONS POUR L'ANNEE 2022	4
5	CONCLUSIONS	5

1 PREAMBULE

Lors de la séance du 14 octobre 2019, le Conseil communal a validé la proposition de la Municipalité de fixer le taux d'imposition communal pour les années 2020 et 2021 à 72 % de l'impôt cantonal de base.

2 BASES LEGALES

Le présent préavis répond aux dispositions de la Loi sur les Impôts Communaux (LCom) du 5 décembre 1956, état au 1^{er} janvier 2019.

Article 1 :

« Avec l'autorisation du Conseil d'Etat et en se conformant aux dispositions de la présente loi, les communes et fractions de communes dont les revenus ne suffisent pas à couvrir les dépenses peuvent percevoir les impôts et taxes suivants » (liste exhaustive suit).

Article 3, alinéa 1 :

« L'autorisation du Conseil d'Etat est accordée pour une durée de cinq ans au maximum ».

Article 5, alinéa 1 :

« Les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice et le capital et l'impôt minimum dus par les personnes morales se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcatons que les impôts cantonaux correspondants ».

Article 33, alinéa 1 :

« Les arrêtés communaux d'imposition doivent être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes, en quatre exemplaires, avant le 30 octobre (...) ».

Article 35, alinéa 1 :

« Lorsque la demande d'approbation a été présentée après le 30 octobre (...), l'ancien arrêté d'imposition est prorogé de plein droit pour une année. »

3 EXPOSE DES MOTIFS

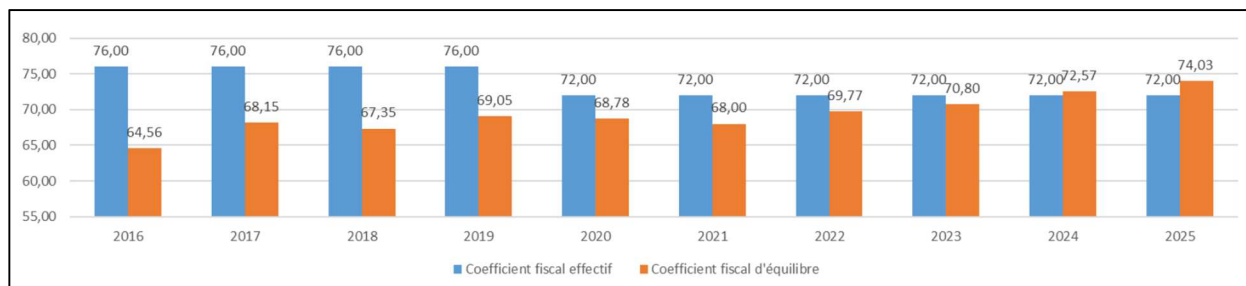
Pour mémoire, le taux d'imposition pour la législature 2016 / 2021 était de 76 %. Suite à la bascule canton/commune de la facture sociale (AVASAD) et aux bons résultats dégagés lors des exercices 2017 et 2018, le Conseil communal a accepté la proposition de la Municipalité et de la Commission des finances de baisser ce taux, pour le fixer à 72 % pour les années 2020 et 2021.

La clôture des comptes 2020 a démontré que cette décision semble adéquate, puisque nous avons pu clôturer les comptes avec un exercice positif. Pour ce qui est de la planification, la situation est plus délicate à évaluer. Il est difficile d'estimer l'impact exact des réformes fiscales, ainsi que de la modification de la péréquation. A cela s'ajoute la zone réservée, qui bloque les éventuels projets de développement et, naturellement, la pandémie de Covid-19 dont nous ne connaissons pas encore les répercussions sur l'économie.

La fiduciaire BDO a été sollicitée pour mener une analyse prospective et nous aider dans la détermination du taux d'imposition. Les hypothèses de travail ont été une stagnation de la population et une stagnation des revenus pour les années à venir.

Cette analyse a démontré que le coefficient fiscal d'équilibre est d'environ 69 en 2020, pour monter à 74 en 2025.

Pour mémoire, le coefficient d'équilibre permet à la Commune de couvrir ses frais de fonctionnement et de maintenir son patrimoine, mais pas de le développer (remarque : les chiffres pris en compte ont été épurés et ne correspondent pas aux boucllements comptables ; en particulier, les recettes fiscales sont recalculées en fonction des montants déclarés et non des acomptes payés).



4 PROPOSITIONS POUR L'ANNEE 2022

La Municipalité estime, en fonction de ce qui précède, qu'il ne faut pas modifier le taux d'imposition communal actuel et propose de le maintenir à **72 %** du taux cantonal de base pour l'année 2022, ceci afin de continuer d'atteindre l'équilibre budgétaire recherché.

Mise à part la problématique du niveau du taux d'imposition, la Municipalité propose de maintenir tous les autres éléments identiques à ceux figurant dans l'arrêté d'imposition pour les années 2016 à 2021, accepté par le Conseil communal.

5 CONCLUSIONS

En conclusion de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FROIDEVILLE

- vu le préavis N° 05/2021 ;

après avoir :

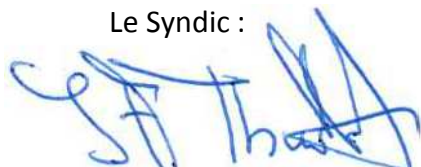
- ouï le rapport de la Commission des finances ;
- constaté que cet objet figure à l'ordre du jour.

DECIDE

1. D'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2022 tel que présenté en annexe, les ratifications légales étant réservées.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :



Jean-François Thuillard



Le Secrétaire :



Michel Soutter

Annexe : Arrêté d'imposition 2022

Froideville, le 14.09.2021 /JLM/ms

Direction responsable : Finances, M. Jean-Louis Meylan, Municipal

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Gros-de-Vaud
Commune de Froideville

ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2022

Le Conseil général/communal de Froideville.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LCom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 72.0%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.25 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LCom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

10.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

0

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

Manifestations à buts philanthropiques ou d'utilités publiques.

Les sociétés à buts sportifs et culturels du village.

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 75.0 Fr.

Exonérations :

Chiens de travail et chiens utilités publiques

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 6.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :